



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de la communauté de communes du Pays de CHATEAULIN et du PORZAY
arrêté le 30 juin 2015 et reçu le 17 juillet 2015

Objet de la demande - Contexte réglementaire

Par courrier reçu le 17 juillet 2015, madame la présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay¹ (CCPCP) a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par le conseil communautaire le 30 juin 2015.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, prévue aux articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme. Le projet de dossier arrêté par le conseil communautaire le 30 juin 2015, et transmis à l'Autorité environnementale pour avis, comporte l'ensemble des documents exigibles dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En application de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant évocation de l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale, l'Autorité environnementale est le préfet de la région Bretagne. Son avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

C'est l'objet du présent avis, qui sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

¹ La communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay – la CCPCP – créée en janvier 2002, comprend 11 communes du Finistère : CAST, CHATEAULIN, DINEAULT, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT-LAUNAY, QUEMENEVEN, SAINT-COULITZ, SAINT-NIC, TREGARVAN.

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay montre bien les atouts spécifiques de ce territoire, qu'il cherche à développer et valoriser, en dépit des limites dues à sa situation d'interface entre des pôles urbains importants que sont Brest et Quimper, et même si cela implique de modifier profondément certaines pratiques actuelles.

En effet, la CCPCP a élaboré, dans le cadre de son Schéma de Cohérence Territoriale, un projet politique original et volontariste, visant un développement économique et démographique soutenu, s'appuyant sur une organisation territoriale structurée principalement autour de Châteaulin.

Ce projet considère la préservation du patrimoine naturel et paysager, particulièrement riche, comme une condition de sa réussite. Il implique par ailleurs un fort développement de l'offre de mobilité, touchant tous les modes de déplacement.

L'Autorité environnementale fait, tout au long de son avis, plusieurs remarques pour compléter, améliorer, voire modifier certains aspects du projet.

Les compléments visent particulièrement une définition plus précise de la trame verte et bleue, intégrant des espaces d'intérêt local. Ils concernent également le renforcement de la démarche d'évaluation environnementale relative à des projets essentiels, soutenus par le SCoT, comme la création d'une voie routière contournant Châteaulin et franchissant l'Aulne, et le développement de la zone commerciale de Penn Ar Roz.

La modification essentielle concerne le secteur de Ty-Gwen/Lestrevet, dont le seul avenir envisageable, conforme aux logiques d'aménagement et aux orientations du SCoT lui-même, est le maintien en l'état définitif.

Les améliorations proposées sont de nature diverse. Elles invitent principalement la communauté de communes du Pays de Chateaulin et du Porzay à préciser et amplifier les moyens et les méthodes qu'elle-même, ainsi que les communes, devront déployer pour atteindre le niveau d'ambition assez élevé que le SCoT affiche.

En effet, la qualité de l'aménagement est une notion qui est exprimée à de nombreuses reprises dans les divers documents du SCoT. L'Autorité environnementale attend donc des collectivités qu'elles poursuivent dans cette démarche. Elle invite d'ores et déjà la CCPCP à intégrer à son projet de SCoT une carte au 1/50 000°, retranscrivant à la fois les caractéristiques environnementales de son territoire et les principales orientations, illustrant en quelque sorte le document d'orientations et d'objectifs.

Avis détaillé de l'Autorité environnementale

■ Préambule

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale doit permettre à la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, de formaliser un projet, fédérant ou suscitant des dynamiques de développement durable, susceptibles de faire de son espace un territoire cohérent. Elle doit d'abord répondre aux objectifs généraux fixés par le code de l'urbanisme, à savoir l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agro-naturels, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, la préservation de l'environnement. Au-delà de cet aspect réglementaire, la collectivité doit aborder la construction de son projet avec des méthodes et des moyens adaptés, pour qu'elle puisse connaître tous les aspects de son territoire, débattre des enjeux qu'elle aura identifiés, définir des orientations ambitieuses et suivre sa mise en oeuvre.

La communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay (CCPCP) a élaboré son projet avec l'aide du cabinet PROSCOT. Une première phase de diagnostic, incluant un état initial de l'environnement, a fait ressortir les grandes tendances de ce territoire, relativement modeste en superficie et en population², mais présentant un mode de développement économique à la fois présentiel et productif, soutenu par une croissance démographique plus élevée que la moyenne départementale³. C'est également un territoire touristique, basé sur la présence de la Baie de Douarnenez, et sur des éléments paysagers remarquables comme le Menez Hom et les boucles de l'Aulne.

Le territoire cherche aujourd'hui à maintenir ses dynamiques de développement tout en gardant son attractivité résidentielle qui repose sur le maintien à long terme de la qualité du cadre de vie, sur la préservation de son environnement naturel et paysager, et sur une réponse adaptée aux besoins de mobilité.

Au travers d'un exercice prospectif que le document relate de façon claire, le processus de SCoT a permis d'identifier plusieurs scénarios ou alternatives possibles de développement pour le territoire à échéance de 20 ans. Cette démarche a favorisé la formalisation des enjeux et facilité l'évaluation des incidences sur l'environnement. Sur cette base, les élus ont choisi les axes du projet de développement constituant l'armature du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui est le document opposable aux documents d'urbanisme locaux.

A noter qu'en octobre 2010, la CCPCP a sollicité l'Autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du SCoT. Une réunion de travail a été organisée en novembre 2011, qui a porté essentiellement sur les liens entre la trame verte et bleue du territoire et l'extension de l'urbanisation.

Par ailleurs, l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, sollicitée par l'Ae, a considéré que le projet de SCoT arrêté par la CCPCP n'appelait pas d'observation particulière de sa part⁴.

Le présent avis de l'Autorité environnementale est destiné à apprécier la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et la manière dont l'environnement est pris en compte dans les orientations du SCoT. Il analyse le projet au regard de deux **enjeux transversaux**, la mise en place

² La CCPCP compte 15 954 habitants en 2011 (INSEE) et s'étend sur 26 364 hectares.

³ Le taux de croissance annuel de la population est de 0,6 %, celui du Finistère est de 0,5 %.

⁴ Cf le courrier de l'ARS Finistère du 15 septembre 2015.

d'une gouvernance structurée et performante d'une part, la détermination de la capacité d'accueil du territoire d'autre part, qui sont des éléments essentiels de l'évaluation environnementale. Ils sont également nécessaires à la bonne intégration des **enjeux thématiques**, rassemblés autour de quelques domaines : l'identification et la préservation de la trame naturelle du territoire, la mise en oeuvre d'une urbanisation de qualité, économe de l'espace, le maintien de la spécificité maritime et littorale du territoire, la nécessité d'une approche durable des flux, dans un contexte de transition énergétique érigée en fer de lance de la lutte contre le changement climatique.

■ Evaluer et respecter la capacité d'accueil du territoire

La détermination de la capacité d'accueil est une notion obligatoire pour les communes littorales. Elle peut être généralisée à l'ensemble du territoire et, surtout, là où les enjeux touristiques et démographiques sont importants, comme c'est le cas sur la CCPCP. Elle permet en effet d'engager le processus d'évaluation, en posant la question du rapport entre le projet politique, d'une part, et les caractéristiques naturelles, sociales, financières du territoire, d'autre part.

De fait, la CCPCP a élaboré plusieurs scénarios, dont elle a évalué les performances environnementales respectives, pour aboutir à un scénario dit « de référence » qui a structuré son projet d'aménagement et de développement durable. Elle a choisi plusieurs orientations très volontaristes :

- la structuration du territoire autour d'un pôle principal : Châteaulin, et de deux pôles secondaires que sont Plomodiern et Plonévez-Porzay ; ces communes devront assurer l'essentiel du développement résidentiel et économique ;

- une croissance démographique forte (+ 1 %/an), supérieure à celle constatée sur la décennie 1999-2009 (+ 0,7 %/an), qui se traduira par l'accueil de 3 500 habitants en 20 ans ; cela nécessite la création d'environ 3 400 logements nouveaux et un rééquilibrage vers une offre résidentielle permanente et productive, en lien avec la volonté d'accueillir de nouveaux emplois, afin également de mieux maîtriser les pressions sur les espaces agro-naturels ;

- la création d'environ 1 700 emplois nouveaux, permise par un environnement local favorable aux activités économiques avec, en particulier, le renforcement du pôle d'activités « Est » de Châteaulin autour du carrefour de la RN 165 (axe Quimper-Brest) et de la RN 164 (axe Carhaix-Châteaulin), ainsi que la création de la zone d'aménagement commercial de Penn Ar Roz (seule ZACOM⁵ du SCoT au sens du code de l'urbanisme).

Deux grandes conditions accompagnent ce projet : d'une part la maîtrise de l'aménagement et ses corollaires : diminution de la consommation d'espace, préservation des paysages, d'autre part, une offre renforcée pour de nouvelles mobilités, en transport collectif et en déplacement actif notamment. Cependant, deux projets en particulier viennent interférer directement sur ces enjeux. Il s'agit de la ZACOM de Penn Ar Roz et le contournement routier de Châteaulin impliquant un ouvrage de franchissement de l'Aulne.

L'Ae considère que la démarche d'évaluation des incidences de ces deux projets est insuffisante. La ZACOM, en lien avec le pôle économique « Est » est susceptible de générer des déplacements dont l'importance n'est pas estimée. Deux aspects auraient mérité un développement plus complet:

- sa localisation en point haut, à proximité de l'Aulne, lui confère assurément un impact potentiel sur le paysage et une approche plus visuelle, photographique, permettrait de mieux percevoir les enjeux ;

⁵ ZACOM : zone d'aménagement commercial prévue à l'article R*122-3 du code de l'urbanisme.

- le projet de ZACOM fait prendre au SCoT un risque d'incohérence interne, au regard notamment de la volonté affichée de maintenir le commerce dans les centres, aucune limite, de surface ou de nature, n'étant fixée pour l'installation des commerces sur cette ZACOM.

Quant au contournement de Châteaulin, il est présenté comme un élément structurant du projet de territoire, en lien avec le pôle multimodal de la gare. Même si la CCPCP n'a pas la maîtrise de la faisabilité du projet, elle en envisage d'ores et déjà certains contours : liaison avec les rues de Châteaulin, élaboration d'un plan de circulation dans le centre-ville⁶, qui permettent d'aborder les éventuelles incidences environnementales à l'échelle du SCoT.

Par ailleurs, la situation géographique particulière du Pays de Châteaulin et du Porzay et sa taille relativement modeste, rendent indispensable une approche sinon conjointe, du moins comparée, du SCoT avec les projets des territoires voisins. A plusieurs reprises, ces relations sont évoquées, qu'elles concernent le soutien aux vocations du port et de la ville de Douarnenez ou l'aire d'influence de Châteaulin⁷. Au-delà donc de la seule vérification de son articulation avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, la cohérence et la pertinence des orientations du SCoT de la CCPCP mériteraient d'être évaluées au regard des dispositions des SCoT limitrophes de l'Odet et de Ouest Cornouaille.

L'Ae invite la CCPCP à élargir l'évaluation environnementale de ses choix en prenant en compte les orientations des SCoT voisins pour s'assurer de leur bonne compatibilité.

■ Identifier et préserver la trame naturelle et paysagère du territoire

L'enjeu est d'identifier la structure naturelle du territoire : les milieux naturels (zones humides, boisements...), les éléments de paysage identifiants, les coupures d'urbanisation nécessaires (zones inondables, submersibles, littorales) et souhaitées (lignes de crêtes...). Ce travail est nécessaire pour comprendre et respecter l'environnement naturel dans lequel se sont implantés et développés les sites urbains.

La CCPCP s'est appuyée sur les inventaires pré-existants et sur les mesures de protections réglementaires et contractuelles pour définir le patrimoine naturel et paysager du Pays : zones humides du Conseil Départemental, ZNIEFF, sites Natura 2000... Un exercice d'investigation plus localisé lors de l'élaboration du SCoT aurait sûrement permis d'obtenir une représentation cartographique plus précise et plus fournie de la trame verte et bleue du territoire. Néanmoins, le SCoT fait de la préservation de cette trame naturelle une orientation forte, qu'il confirme lorsqu'il préconise pour les secteurs d'urbanisation nouvelle une zone de transition vis-à-vis des espaces naturels ou le respect du maillage bocager.

L'Ae rappelle que les plans locaux d'urbanisme (PLU) devront compléter à leur échelle les inventaires et les cartographies des continuités naturelles, avant de les doter d'un zonage et d'un règlement permettant leur conservation.

C'est un enjeu qui concerne également la qualité des paysages présents sur le territoire. Ils sont riches et variés, avec les rivières, les marais, les sommets emblématiques (Locronan, Menez Hom) ou encore la dépression du Porzay et son littoral offrant des visions panoramiques exceptionnelles. Afin de les préserver, le SCOT prévoit des mesures sur la protection du bocage ou sur l'éloignement des zones d'urbanisation des hauts lieux paysagers (Menez Hom...). Il identifie les

⁶ Cf PADD page 24.

⁷ Cf DOO pages 9 et 11.

cônes de vision essentiels à préserver (à compléter par les communes) pour maintenir les séquences paysagères.

Le SCOT évoque également le maintien de l'activité sylvicole dans le respect des enjeux naturalistes notamment au niveau du Menez Hom. Il conviendrait d'y ajouter l'enjeu paysager, l'inscription (1965) et le classement (2004) du site du Menez Hom attestant de la grande valeur paysagère des landes des Menez et des Run⁸. D'une manière générale, la réflexion menée par les communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme devra les amener à ne retenir en espace boisé classé (EBC) que les boisements les plus pertinents et compatibles avec les enjeux de biodiversité et de paysage.

Par ailleurs, le SCOT recommande la mise en place de règlements de publicité aux abords de Châteaulin, afin que les espaces promotionnels recherchent une intégration harmonieuse dans le paysage. Le règlement de publicité est un outil qui peut s'avérer utile en d'autres endroits et l'Ae invite la CCPCP à envisager la possibilité qu'elle se saisisse elle-même de cette compétence, en relation avec le Parc Naturel Régional d'Armorique⁹ (PNRA).

La CCPCP a validé en 2004 son schéma intercommunal de développement éolien. A ce jour, 21 éoliennes sont implantées, réparties en quatre parcs sur cinq communes. Le SCOT fixe des garanties pour de nouvelles implantations ; il pourrait également évoquer une éventuelle révision de ce schéma, au vu de l'évolution éventuelle des parcs éoliens existants, avec de nouvelles générations d'aérogénérateurs, dont l'impact paysager serait probablement supérieur à celui des machines en place.

■ Concevoir une urbanisation de qualité

Après avoir identifié l'espace agro-naturel du territoire, il s'agit de concevoir une urbanisation compacte et de qualité, avec des formes urbaines propices à la diversité sociale et générationnelle, organisant la proximité et l'économie du foncier, prenant en compte les risques. C'est un enjeu particulier pour toute la région Bretagne, corollaire indispensable à toute tentative de structuration d'un territoire.

L'analyse du tissu bâti existant sur le pays de Châteaulin et du Porzay conclut à une grande diversité des morphologies urbaines, du bourg en étoile de Plomodiern au bourg linéaire de Port-Launay. Mais la prépondérance de l'habitat pavillonnaire, de faible densité voire dispersé, a mité le paysage et engendré une consommation foncière importante, tout en représentant un coût important tant pour la collectivité que pour les habitants, en termes de réseaux, de services et de déplacements notamment. Face aux risques d'atteinte au cadre de vie des habitants et à l'attractivité du territoire, ce constat¹⁰ a conduit la CCPCP à prendre des mesures qui constituent pour la plupart des communes une véritable rupture avec les modes d'aménagement en cours jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de SCOT donne clairement la priorité au développement des centres-bourgs et à l'intensification des espaces déjà urbanisés, au moins 35 % des logements programmés à 20 ans devant trouver place dans le tissu urbain existant. Une limite de 183 ha¹¹ est fixée quant à la consommation maximale d'espace pour la durée du SCOT. Les PLU et les opérations d'aménagement devront organiser des extensions urbaines compactes, en épaisseur le long des

⁸ Mots d'origine bretonne signifiant mont (menez) et colline (run).

⁹ 5 communes du SCOT : Châteaulin, Dinéault, Port-Launay, Saint-Coulitz et Trégarvan font partie du PNRA.

¹⁰ Cf rapport de présentation 1.1.2, pages 35 et suivantes.

¹¹ 148 ha pour l'habitat et 35 ha pour l'activité.

voies et en continuité de l'urbanisation existante. Chaque commune devra respecter une densité moyenne brute, variant de 13 logements par hectare pour Trégarvan à 19 lgts/ha pour Châteaulin.

Ces orientations sont de nature à susciter des aménagements économes de l'espace et soucieux de la qualité des formes urbaines. *Elles le seront encore davantage si cet effort significatif demandé aux communes est accompagné d'une orientation générale visant à privilégier, voire à généraliser les opérations d'ensemble ou du moins d'un nombre de logements minimal suffisamment élevé.* Cette règle permettrait d'éviter qu'une succession de projets individuels vienne contredire les objectifs de densité et de diversité préconisés par le SCoT.

Les surfaces dédiées aux zones artisanales sont réduites et devront être intégrées, dans la mesure du possible, dans les enveloppes urbaines. Le parc d'activité « Est » et la zone commerciale de Penn Ar Roz, dont la superficie cumulée dépasse 30 ha, font l'objet de préconisations spécifiques.

Au vu de l'importance de ces zones et de leur caractère emblématique pour le Pays de Châteaulin et du Porzay, *l'Ae recommande à la CCPCP de prévoir dans le SCoT la réalisation d'une étude d'aménagement paysager sur l'ensemble de ce vaste secteur.* Elle pourra comporter des orientations suffisamment précises en termes d'implantation des bâtiments, de formes architecturales, de gestion des stationnements, de végétalisation des espaces publics et privés en bordure des voies notamment, pour assurer un niveau d'excellence paysagère, à la hauteur de l'ambition affichée par la CCPCP. Cette étude pourra également être utilisée en cas de demande de dérogation aux marges de recul inconstructibles imposées le long des principaux axes routiers.

Par ailleurs, le SCoT reproduit, dans l'état initial de l'environnement, les cartes des zones soumises à des risques naturels : inondation, submersion marine, glissement de terrain. *L'Ae demande que cette information soit corréliée à la nature et l'occupation de ces zones exposées, avec en particulier la présence éventuelle d'habitations ou de campings.* La CCPCP pourra ensuite compléter le DOO en énonçant des exemples plus précis de recommandations ou d'orientations à destination des PLU.

■ Cultiver la spécificité maritime et littorale du territoire

Les documents d'urbanisme doivent traduire la volonté générale de gérer à la fois la pression démographique et les richesses naturelles et paysagères du littoral. Cet enjeu est décliné dans la loi Littoral, sous plusieurs prescriptions, mais les résultats de son application sont incertains. Il convient donc de se référer aux enjeux fondamentaux de la préservation du littoral, qui sont à la fois de préserver la valeur de l'interface Terre/Mer par des coupures d'urbanisation, d'économiser un espace rare, sensible et fortement convoité, d'anticiper les risques liés au changement climatique, tout en renforçant les spécificités économiques et culturelles du littoral.

Le Pays de Châteaulin et du Porzay a la particularité d'avoir deux espaces littoraux très différents. Saint-Nic, Plomodiern, Ploeven et Plonévez-Porzay constituent le fond de la Baie de Douarnenez, tandis que Trégarvan et Dinéault sont riveraines de l'Aulne maritime. Situées entre Douarnenez et Crozon, les communes du littoral atlantique ne disposent d'aucun équipement portuaire, la seule véritable activité liée à la mer étant le tourisme balnéaire. Par contre, même si l'on trouve quelques mouillages sur Trégarvan, ce sont Port-Launay et Châteaulin, sur la partie fluviale de l'Aulne, qui proposent des équipements portuaires pour la navigation de plaisance.

Le SCoT affiche comme objectif le développement du nombre de mouillages dans la vallée de l'Aulne, en accord avec la sensibilité environnementale du site, ainsi que le renforcement des

services aux navigateurs (assainissement, sanitaires...) à Port-Launay et Châteaulin. Une programmation globale sera à préciser à l'échelle de la communauté de communes. *L'Ae demande cependant à la CCPCP de procéder dès maintenant à l'évaluation environnementale de cette orientation au regard de la zone de protection spéciale « Rade de Brest, Baie de Daoulas, Anse du Poulmic », du réseau Natura 2000 au titre de la directive « oiseaux ».*

Mais c'est sur la Baie de Douarnenez que la pression anthropique est la plus forte, se traduisant notamment par la présence de nombreuses zones d'habitat, permanent et de loisirs, et par une forte concentration d'échouage d'algues vertes dont les conséquences sur l'environnement et l'économie locale sont réelles.

Concernant l'urbanisation, le SCoT précise les villages et les agglomérations qui, seuls, peuvent être étendus, en plus des centres-bourgs historiques. Il s'agit du « village » de Tréfeuntec sur Plonévez-Porzay, de l'« agglomération » de Pentrez sur Saint-Nic et du « secteur » de Ty-Gwen/Lestrevet sur Plomodiern.

Sur le principe, les deux premiers nommés ne sont pas discutables ; mais leur développement à venir ne peut se concevoir que de façon modérée dans la mesure où ils se situent dans des espaces proches du rivage, et selon un schéma d'aménagement qui structure l'ensemble, y compris l'existant, de façon à ce qu'ils répondent aux objectifs de qualité affichés par le SCoT. *L'Ae demande que le SCoT prévoie que les PLU respectifs comportent des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques et détaillées sur ces deux secteurs. En outre, l'Ae rappelle que le SCoT peut également utiliser l'opportunité qui lui est offerte par le code de l'urbanisme¹², d'imposer la réalisation d'une étude de densification de certaines zones déjà urbanisées ou d'une étude d'impact préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.*

Le « secteur » de Ty-Gwen/Lestrevet est composé d'hébergements de loisirs ainsi que d'une succession de petits lotissements, accumulés au fil du temps le long de la route qui mène à la mer, en dehors de toute logique d'aménagement soucieuse de l'environnement et des deniers publics. En aucun cas, sa forme urbaine ou sa vie sociale ne contribue à faire de cet ensemble de constructions un village ou une agglomération susceptible d'être étendu.

Dès lors, le choix de permettre l'extension de ce secteur amène l'Ae à s'interroger sur la cohérence du SCoT au regard de ses objectifs d'économie d'espace, de préservation du cadre de vie, de protection des espaces agro-naturels ou de confortation des centres-bourgs. En l'état du projet, l'évaluation environnementale de cette orientation est insuffisante.

Dans cette même logique, l'Ae prend acte du choix de la CCPCP de ne pas prévoir, « à son échelle », la création de hameau nouveau intégré à l'environnement ; elle l'invite néanmoins à clarifier son propos en incluant de façon explicite les communes et leur document d'urbanisme à cette orientation.

■ Avoir une approche durable des flux

Il s'agit de gérer les différents flux, nécessaires ou générés par la présence humaine, de façon à préserver et économiser les ressources naturelles. Le pays de Chateaulin et du Porzay aborde ce sujet à plusieurs reprises dans son projet de SCoT.

En matière de production d'énergie, 21 éoliennes sont en activité sur la CCPCP, pour une puissance globale de 41,7 MW, ce qui représente en théorie l'équivalent de la consommation annuelle totale

¹² Cf Article L.122-1-5-IV du code de l'urbanisme.

de la CCPCP, qui est de 87 millions de kWh. A contrario, les installations solaires, de méthanisation ou de la filière bois sont rares, voire inexistantes. Afin d'étayer les incitations du SCoT à développer toutes les formes d'énergie renouvelable, *l'Ae recommande de préconiser systématiquement, pour tous les bâtiments publics, une étude de faisabilité pour l'installation de réseaux de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou d'électricité utilisant des énergies renouvelables.*

L'eau potable distribuée sur la CCPCP est de bonne qualité sanitaire. Elle provient notamment de 14 captages, qui ne bénéficient pas tous de périmètres de protection. *L'Ae invite la CCPCP à intégrer dans le DOO leur achèvement.*

Concernant l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, *l'Ae prend acte de la volonté de généraliser les schémas d'assainissement en cohérence avec les objectifs de développement des communes*¹³. Ces schémas sont indispensables dans la mesure où 3 346 habitations, réparties sur les 11 communes de la CCPCP, sont équipées d'un assainissement « non collectif » et que seuls 15 % de ces installations sont considérés « conformes ». *L'Ae conseille à la CCPCP d'envisager une approche globale sur l'ensemble de son territoire ou par grands secteurs homogènes.*

Le positionnement en « interfaces » du territoire et le confortement des polarités impliquent également de renouveler la réflexion sur les échanges entre communes. Le SCoT pousse très clairement au renforcement de l'offre numérique par le déploiement du Très Haut Débit en toutes occasions.

L'axe majeur du SCoT dans le domaine des échanges est le renforcement et la diversification de l'offre de mobilités internes. Tous les modes de déplacements sont visés : soutien au projet de nouveau franchissement de l'Aulne pour renforcer l'attractivité de Châteaulin, réorganisation du stationnement pour une circulation apaisée et des espaces publics de qualité, création d'une navette entre le pôle économique « Est » et le centre de Châteaulin, développement du pôle multimodal à Châteaulin, offre de transport « à la demande », soutien à la création d'une nouvelle ligne de bus interurbaine du Conseil Départemental, facilitation du covoiturage et de l'intermodalité, création d'un maillage de liaisons douces articulant les pratiques quotidiennes et touristiques, dans les pôles urbains, sur le littoral, entre les bourgs et les zones d'habitat proches du littoral et en accès aux sites emblématiques. *L'Ae prend acte de l'importance de ces nombreuses orientations et invite la CCPCP à préciser le rôle des communes dans leur mise en œuvre. Comme indiqué supra, elle demande que la démarche d'évaluation environnementale pour le contournement routier de Châteaulin soit renforcée.*

■ Développer une gouvernance structurée et performante

Nonobstant les points soulevés par l'Ae, le SCoT recèle un projet de territoire qui doit en faire un document de référence, pour la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, mais également pour les communes qui la composent et leurs documents d'urbanisme. Cette nouvelle politique renforce la nécessité pour l'ensemble des collectivités de disposer de moyens adaptés pour sa mise en œuvre et sa réussite.

L'élaboration du SCoT aura été l'occasion de recueillir de nombreuses informations. De fait, le diagnostic et l'état initial de l'environnement comportent de nombreux éléments de connaissance du territoire. Si, en quelques domaines comme la trame verte et bleue, des investigations plus fines à l'échelle du territoire du SCoT sont attendues, ces éléments d'informations constituent une importante base de données que la CCPCP doit s'approprier et valoriser.

¹³ Cf DOO page 130.

Pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT et de ses effets sur l'environnement, le SCoT prévoit 48 indicateurs. D'autres, sur le suivi des commerces de proximité ou des opérations d'ensemble pour l'habitat, pourraient venir renforcer le dispositif. Mais au-delà du contenu de ce tableau de bord, c'est bien l'ensemble des moyens utilisés par les collectivités qui témoignera de la volonté politique de mettre en œuvre les dispositions du SCoT.

Pour l'habitat, le SCoT demande aux communes et à leurs documents d'urbanisme de développer une politique foncière et d'utiliser les outils d'urbanisme réglementaires, permettant la préemption foncière (ZAD - zone d'aménagement différé, portage par l'EPF - établissement public foncier régional) ou des schémas d'aménagement (OAP - orientations d'aménagement et de programmation, ZAC - zone d'aménagement concerté...). Ces outils sont indispensables pour apporter une véritable réponse à l'exigence de qualité exprimée dans le SCoT.

Aussi l'Ae invite-t-elle la CCPCP à préciser et renforcer sa capacité d'expertise permanente pour la mise en œuvre au quotidien du projet. Cela implique, par exemple, une fréquence d'analyse des indicateurs supérieure aux 6 ans mentionnés. Mais les modalités de suivi ne sont pas limitatives et elles pourront prendre des formes diverses : publications périodiques aux communes, à la population, séminaires particuliers du conseil communautaire, voire création d'une structure spécifique type conseil de développement, qui permet d'associer élus et personnes qualifiées.

L'Ae invite la CCPCP à poursuivre le travail initié à l'occasion du SCoT et à développer les outils, à la fois pour faciliter la sensibilisation des élus et de la population aux enjeux environnementaux, et pour suivre et évaluer son projet de développement durable.

Le Préfet de la région Bretagne

Patrick STRZODA

16 OCT. 2015